



An agency of the Government of Ontario  
Un organisme du gouvernement de l'Ontario

## Couverture contre les pertes de production attribuables aux interruptions de travail à la ferme en raison de la COVID-19

Le présent document vous informe de la couverture supplémentaire contre les pertes de production attribuables aux interruptions de travail à la ferme en raison de la COVID-19 pour l'année de programme 2021. Ceci est un addenda à votre contrat d'assurance avec Agricorp.

La protection décrite dans le présent addenda sera en place pour l'année de programme 2021, malgré la section 3.1 du Contrat d'assurance – Conditions générales qui exclurait normalement les pertes causées par l'indisponibilité de la main-d'œuvre.

### Couverture

- Votre couverture d'Assurance-production 2021 comprend les « pertes attribuables aux interruptions de travail à la ferme en raison de la COVID-19 » à titre de risque assuré pour les couvertures suivantes :
  - Couverture des pertes de production pour tous les produits agricoles bénéficiant d'une production garantie.
  - Couverture pour le seuil d'abandon pour les légumes destinés au marché frais – Pertes de superficie
  - Couverture d'établissement des plantules de ginseng
  - Couverture contre la mort d'arbres et de vignes pour les arbres fruitiers et les vignes
  - Santé des abeilles
- Le risque de pertes attribuables aux interruptions de travail à la ferme en raison de la COVID-19 comprend :
  - l'incapacité d'attirer une main-d'œuvre agricole suffisante en raison de la COVID-19
  - la maladie ou la quarantaine de vous-même et/ou de la main-d'œuvre agricole en raison de la COVID-19
- Vous êtes admissible à cette couverture pour l'année de programme 2021 seulement si vous avez souscrit un contrat d'assurance avec Agricorp pour l'année de programme 2021, si vous payez votre prime dans les délais prescrits et si vous soumettez tous les documents requis (p. ex., superficie déclarée).
- Cette couverture supplémentaire est fournie pour soutenir l'intérêt du public pour la sécurité alimentaire et la viabilité économique durable de l'agriculture primaire en Ontario. En acceptant cette couverture supplémentaire, vous et Agricorp convenez que la contrepartie légale pour celle-ci comprend les intérêts précédents, ainsi que les autres engagements mutuels qui sont énoncés aux présentes. Vous et Agricorp convenez en

outre qu'une telle contrepartie a été accordée et reçue et qu'elle est suffisante aux fins de cette couverture supplémentaire.

- Cette couverture couvre les pertes attribuables aux interruptions de travail à la ferme pendant la saison de croissance du produit agricole assuré (p. ex., la main-d'œuvre agricole nécessaire pour s'occuper de votre produit agricole) ainsi que les interruptions de travail à la ferme au moment de la récolte. Toutefois, il est important de comprendre que ce risque supplémentaire n'augmentera pas les limites actuelles de votre couverture, mais qu'il sera évalué à l'intérieur de celles-ci.
- Vous êtes admissible à cette couverture, peu importe la couverture de risque que vous avez choisie pour l'année de programme 2021. Par exemple, si vous avez choisi l'option de garantie contre la grêle seulement, l'option de garantie contre le gel seulement ou l'option de garantie contre la grêle et le gel seulement, vous êtes couvert contre les pertes attribuables aux interruptions de travail à la ferme en raison de la COVID-19.
- Mis à part l'ajout des pertes attribuables aux interruptions de travail à la ferme en raison de la COVID-19 à titre de risque assuré pour 2021, comme le décrit le présent document, il n'y a pas d'autres changements à votre couverture.

## **Exclusions de la couverture**

- Les pertes suivantes attribuables aux interruptions de travail en raison de la COVID-19 sont exclues de la couverture :
  - Pertes attribuables aux interruptions de travail après la récolte, y compris les pertes attribuables aux interruptions de travail dans un abattoir ou dans une installation de transformation (y compris les installations à la ferme) ou les pertes liées au transport des récoltes.
  - Pertes qui ne peuvent pas être vérifiées, qui ne sont pas directement liées aux activités de l'assuré, ou qui sont déraisonnables ou inacceptables, selon Agricorp.
  - Perte de marché pour quelque raison que ce soit, y compris le COVID-19 (p. ex., manque de clients dans une exploitation de type « cueillette par le client »).
- Les interruptions de travail à la ferme en raison de la COVID-19 est un risque assuré seulement pour les couvertures décrites dans le présent addenda. Il ne s'agit pas d'un risque assuré pour d'autres couvertures (p. ex., couverture pour les superficies non ensemencées, couverture de replantation, couverture de récupération, etc.).
- Les interruptions de travail à la ferme en raison de la COVID-19 n'est pas un risque assuré pour les cultures fourragères (assurance précipitations pour les cultures fourragères et nouveaux semis pour les cultures fourragères).
- Il n'y a pas de couverture contre les interruptions de travail à la ferme en raison de la COVID-19 pour les produits agricoles qui doivent être récoltés en 2022 (c.-à-d. ensemencés à l'automne 2021 en vue de la récolte en 2022).
- À part l'inclusion de ce risque, il n'y a pas d'augmentation du montant de la couverture pour l'année de programme 2021. Cela signifie qu'il n'y a pas de changement dans votre nombre d'acres assurés, votre niveau de garantie, votre production garantie ou votre seuil d'abandon. Il n'y a pas de changement dans la façon dont Agricorp déterminera l'indemnité de manque à produire, l'indemnité d'abandon ou l'indemnité d'établissement.

## Vos exigences

- Vous devez immédiatement aviser Agricorp des pertes de récolte causées par les interruptions de travail à la ferme en raison de la COVID-19. Cela signifie que vous devez aviser Agricorp sans délai en cas de perte de rendement, de mort d'arbres/de vignes/d'abeilles, ou de défaut d'établissement.
- Vous n'avez pas à aviser Agricorp en cas de maladie ou d'une interruption de travail, sauf si celle-ci entraîne une perte de rendement, un défaut d'établissement ou la mort d'arbres/de vignes/d'abeilles.
- Vous ne devez pas abandonner ou détruire votre produit agricole sans le consentement préalable d'Agricorp.
- Vous devez faire un effort de bonne foi pour obtenir une main-d'œuvre suffisante pour l'année de programme 2021. Agricorp peut vous demander de fournir des renseignements sur les mesures que vous avez prises pour obtenir de la main-d'œuvre cette année par rapport aux mesures que vous avez prises au cours des années précédentes.
- Vous devez respecter les exigences et les pratiques pertinentes en matière de santé publique, y compris les exigences du gouvernement de l'Ontario et de votre bureau de santé publique local. Agricorp peut vous demander de décrire les mesures que vous avez prises pour respecter ces exigences et ces pratiques avant de verser une indemnité.
- Si vous ou vos employés êtes mis en quarantaine, Agricorp peut demander des copies des documents fournis par votre bureau de santé publique local (p. ex., ordres, conseils, courriels, etc.)
- Vous devez continuer de satisfaire à toutes les autres exigences du contrat d'assurance que vous avez souscrit auprès d'Agricorp.